

*laisse sur la table
le 29 juillet 1985*

REGLEMENT no 3098

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1584

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que le règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes" remplace le règlement numéro 957 "concernant les antennes de télévision et les autres structures du même genre";

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer, aux articles 6.1.3 et 9.5 du règlement 2474, la référence au règlement numéro 957 par une référence au règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes";

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Limoilou, de réserver la zone 317-M-88.1 située au sud de la 4ème Rue, à l'est de la 3ème Avenue, à l'implantation d'usages industriels ou commerciaux en permettant, cependant, l'implantation d'usages reliés au divertissement en bordure de la 3ème Avenue seulement;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer les nouveaux codes de spécifications 31.5 et 31.6, de créer une nouvelle zone 3121-C-31.6 à même la zone 317-M-88.1 et d'appliquer, dans le résidu de ladite zone 317-M-88.1 le code de spécifications 31.5;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Montcalm, de permettre la construction d'habitations à logements multiples du côté nord du boulevard de l'Entente, à l'est de la rue Eymard;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 181-P-45.2 à même la zone 180-P-44.2;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 9.5 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est remplacé par le suivant:

"Le règlement numéro 3091 de la Ville de Québec "concernant l'implantation des antennes" ainsi que ses amendements existant et à venir s'appliquent.".

2. L'article 6.1.3 dudit règlement 2474 tel que modifié par l'article 2 du règlement 2731 est à nouveau modifié en y remplaçant, au paragraphe A, la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante:

"Le règlement numéro 3091 de la Ville de Québec "concernant l'implantation des antennes" ainsi que ses amendements existant et à venir s'appliquent.".

3.
 - A. Ledit règlement 2474 est modifié en y ajoutant les nouveaux codes de spécifications 31.5 et 31.6, le tout tel qu'il apparaît de la page contenant les codes de spécifications 31.1 à 31.6 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
 - B. Le cahier des spécifications qui est joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant la page contenant les codes de spécifications 31.1 à 31.4 par la nouvelle page contenant lesdits codes de spécifications 31.1 à 31.6 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. A. Ledit règlement 2474 est modifié:

- en créant une nouvelle zone 3121-C-31.6 à même la zone 317-M-88.1 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 317-M-88.1 ainsi réduite le code de spécifications 31.5 au lieu du code de spécifications 88.1 qui s'y applique actuellement, et
- en agrandissant la zone 181-P-45.2 à même la zone 180-P-44.2 qui est éliminée,

le tout tel qu'il appert des plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 80008-A et 78036-A 2/2 en date du 31 mai 1985 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans numéros 80008-A en date du 29 avril 1985 et 78036-A 2/2 en date du 30 janvier 1985 par les nouveaux plans 80008-A et 78036-A 2/2 en date du 31 mai 1985 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

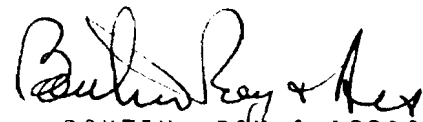
5. A. Ledit règlement 2474 est modifié en y ajoutant, à l'annexe C, une référence à la nouvelle zone 3121-C-31.6, le tout tel qu'il appert de la page concernant les zones 381 à 3121 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

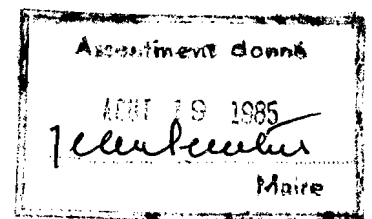
- B. L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant la page concernant les zones 381 à 3120 par la nouvelle page concernant les zones 381

à 3121 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 31 mai 1985


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



REGLEMENT no 3098

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. D'apporter une modification de concordance aux articles 6.1.3 et 9.5 du règlement qui réfèrent actuellement au règlement 957 "concernant les antennes de télévision et les autres structures du même genre"; cette modification est rendue nécessaire par l'adoption du règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes" qui remplace le dit règlement 957.
2. De réserver, dans le secteur Limoilou, la zone 317-M-88.1 qui est située au sud de la 4ème Rue, à l'est de la 3ème Avenue, à l'implantation d'usages industriels et commerciaux, l'implantation d'usages reliés au divertissement étant toutefois restreinte aux immeubles situés en bordure du côté est de la 3ème Avenue.
3. De permettre, dans le secteur Montcalm, l'implantation d'habitations à logements multiples du côté nord du boulevard de l'Entente, à l'est de la rue Eymard.

REGLEMENT no 3098

ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 31.1 à 31.6.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS :				RÉF. AU RÉG.	CODE	31.1	31.2	31.3	31.4	31.5	31.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
	"	II: Collectif familial	4.1.3											
	"	III: Collectif varié	4.1.3											
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3											
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4											
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●			
	"	II: Sans nuisance	4.1.5			●	●	●	●	●	●			
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6											
		II: Quartier ou région	4.1.6											
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7											
		II: Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4, 4.2	note 14			4.1.4, 5.2				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

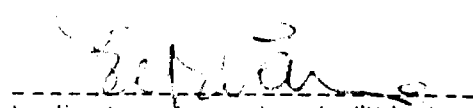
NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1											
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		25	13	20	15	13	13			
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	50	50	75	75	75			
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		4.0	1.5	1.5	2.0	3.0	3.0			
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	40	40	20	20	20			
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10	10	10	10			

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5										
Étages autorisés				10.5										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6										
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	●	●	●	●	●			
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		25	100	100	100	100	100			
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage: type permis				10.1				A	C					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1				50	25					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.06.04
date


le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT no 3098

ANNEXE II

Règlement numéro 2474, Annexe A, plans numéros 80008-A et 78036-A 2/2 du 31 mai 1985.

Les plans ont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe.

REGLEMENT no 3098

ANNEXE III

Règlement numéro 2474, Annexe C, page contenant les zones 381 à 3121.

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

381						
382						
383	----- X -----		X -----		X	
384						
385						
386						
387						
388						
389						
390						
391	----- X -----		X -----		X	
392						
393						
394						
395						
396						
397	----- X -----		X -----		X	
398						
399						
3100						
3101						
3102	----- X -----		X -----		X	
3103						
3104						
3105	----- X -----		X -----		X	
3106						
3107						
3108						
3109	----- X -----		X -----		X	
3110	-----					
3111						
3113						
3114						
3115						
3116						
3119						
3120						
3121	----- X -----	X -----	X -----	X -----	X	

Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.

Note 2: Malgré les dispositions de l'article 11.11, il est permis de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 5, existant en 1979, par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal à 7. Ce nouvel usage dérogatoire peut également être implanté dans un local adjacent à celui occupé par l'usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante de 5, pourvu qu'une superficie de plancher équivalente de ce dernier usage dérogatoire soit transformée pour être utilisée, de façon définitive, par des usages autorisés par le code de spécifications applicable à la zone.

10-580

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue mardi le 18 juin 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3098 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

- 1- De remplacer aux articles 6.1.3 et 9.5 du règlement 2474, la référence au règlement numéro 957 par une référence au règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes";
- 2- De réserver, dans le secteur Limoilou, la zone 317-M-88.1 située au Sud de la 4ième rue à l'est de la 3ième avenue, à l'implantation d'usages industriels ou commerciaux en permettant, cependant, l'implantation d'usages reliés au divertissement en bordure de la 3ième avenue seulement et,
 - en créant pour ce faire, les nouveaux codes de spécifications 31.5 et 31.6, en créant une nouvelle zone 3121-C-31.6 à même la zone 317-M-88.1 et en appliquant dans le résidu le ladite zone 317-M-88.1, le code de spécifications 31.5, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 3- de permettre, dans le secteur Montcalm, la construction d'habitations à logements multiples du côté nord du boulevard de l'Entente, à l'est de la rue Eymard; et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 181-P-45.2 à même la zone 180-P-44.2; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.

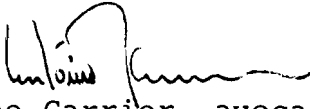
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2 rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS #1

CROQUIS #2

Le Greffier de la Ville


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 19 juin 1985

A PUBLIER DANS: Le Soleil
AUX DATES SUIVANTES: 20 et 21 juin 1985

10-580
20 21 juin 1985
Antoine Carrier

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue mardi le 18 juin 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3098 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

- 1- De remplacer aux articles 6.1.3 et 9.5 du règlement 2474, la référence au règlement numéro 957 par une référence au règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes";
- 2- De réserver, dans le secteur Limoilou, la zone 317-M-88.1 située au Sud de la 4ième rue à l'est de la 3ième avenue, à l'implantation d'usages industriels ou commerciaux en permettant, cependant, l'implantation d'usages reliés au divertissement en bordure de la 3ième avenue seulement et,
 - en créant pour ce faire, les nouveaux codes de spécifications 31.5 et 31.6, en créant une nouvelle zone 3121-C-31.6 à même la zone 317-M-88.1 et en appliquant dans le résidu de ladite zone 317-M-88.1, le code de spécifications 31.5, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 3- de permettre, dans le secteur Montcalm, la construction d'habitations à logements multiples du côté nord du boulevard de l'Entente, à l'est de la rue Eymard; et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 181-P-45.2 à même la zone 180-P-44.2; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2 rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS #1

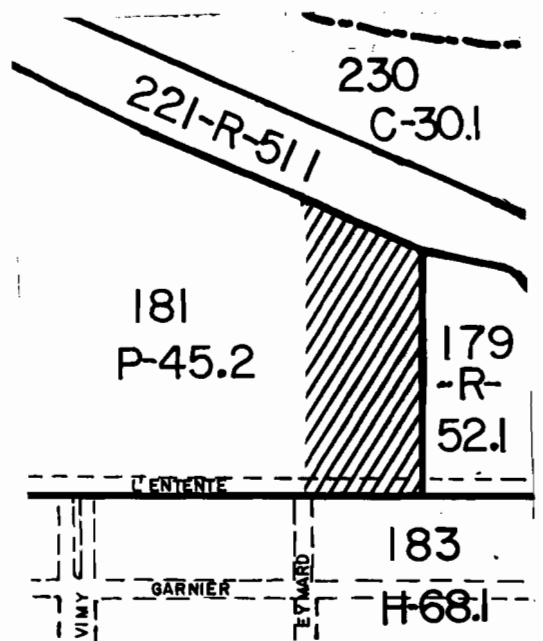
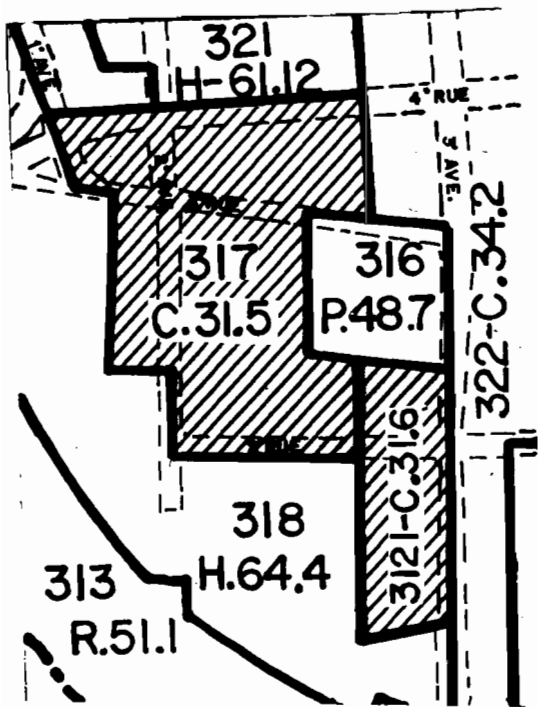
CROQUIS #2

Le Greffier de la Ville


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 19 juin 1985

A PUBLIER DANS: Le Soleil
AUX DATES SUIVANTES: 20 et 21 juin 1985



Le Soleil
20 juin 1985



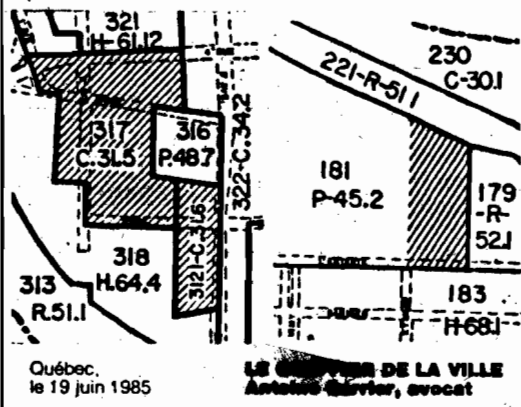
VILLE DE québec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le mardi 18 juin 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3098 "Modifiant le règlement numéro 2474" Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

- 1— De remplacer aux articles 6.1.3 et 9.5 du règlement 2474, la référence au règlement numéro 957 par une référence au règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes";
- 2— De réserver, dans le secteur Limoilou, la zone 317-M-88.1 située au Sud de la 4e Rue à l'est de la 3e Avenue, à l'implantation d'usages industriels ou commerciaux en permettant, cependant, l'implantation d'usages reliés au divertissement en bordure de la 3e Avenue seulement et,
 - en créant pour ce faire, les nouveaux codes de spécifications 31.5 et 31.6, en créant une nouvelle zone 3121-C-31.6 à même la zone 317-M-88.1 et en appliquant dans le résidu de ladite zone 317-M-88.1, le code de spécifications 31.5, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 3— de permettre, dans le secteur Montcalm, la construction d'habitations à logements multiples du côté nord du boulevard de l'Entente, à l'est de la rue Eymard; et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 181-P-45.2 à même la zone 180-P-44.2; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



le samedi 21 juin 1985



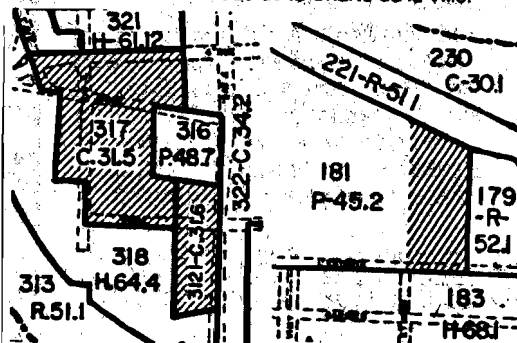
VILLE DE quebec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le mardi 18 juin 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3098 "Modifiant le règlement numéro 2474" Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

- 1— De remplacer aux articles 6.1.3 et 9.5 du règlement 2474, la référence au règlement numéro 957 par une référence au règlement numéro 3091 "concernant l'implantation des antennes";
- 2— De réserver, dans le secteur Limoilou, la zone 317-M-88.1 située au Sud de la 4e Rue à l'est de la 3e Avenue, à l'implantation d'usages industriels ou commerciaux en permettant, cependant, l'implantation d'usages reliés au divertissement en bordure de la 3e Avenue seulement et,
 - en créant pour ce faire, les nouveaux codes de spécifications 31.5 et 31.6, en créant une nouvelle zone 3121-C-31.6 à même la zone 317-M-88.1 et en appliquant dans le résidu de ladite zone 317-M-88.1, le code de spécifications 31.5, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 3— de permettre, dans le secteur Montcalm, la construction d'habitations à logements multiples du côté nord du boulevard de l'Entente, à l'est de la rue Eymard; et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 181-P-45.2 à même la zone 180-P-44.2; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec,
le 19 juin 1985

LE GREFFIER DE LA VILLE
André Carrier, avocat